

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 14 DECEMBRE 2016

**JUGEMENT
COMMERCIAL N° 98
14/12/2016**

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

STN S.A

C/

1. SG S.A.» ;

**2. Le Ministère
Public ;**

**LIQUIDATION DES
BIENS**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du quatorze décembre deux mil seize, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **MAMANE NAISSA SABIU**, Président du Tribunal; **Président**, en présence de Messieurs **KANE AMADOU** et **OUMAROU GARBA**, **Membres** ; avec l'assistance de Maître **RAMATA RIBA**, **Greffière**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

STN S.A Société anonyme au capital de 376.670.000 F CFA, immatriculée au registre de commerce et du crédit mobilier sous le numéro RCCM NI-NIM 2003 B xxx, ayant son siège social à Niamey, route de l'aéroport International Diiori HAMANI, BP : xxx Niamey, Tél : xx xx xx xx Fax xx xx xx, agissant aux poursuites et diligences de son Directeur Général Monsieur DDO, assistée de Maître KADRI Oumarou Sanda, Avocat à la Cour, y demeurant cabinet sis au Boulevard de l'Indépendance, quartier poudrière, face pharmacie Cité Fayçal CI 18, porte 3927, BP : 10014 Niamey, tél :20.74.25.97, Fax : 20.34.02.77 en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

**DEMANDERESSE
D'UNE PART**

ET

1. **SG SA** immatriculée au registre du commerce sous le numéro RCCM, 2011-13-xxx, dont le siège social est à Niamey, BP : xxx, représentée par son Directeur Général Monsieur A S ;

2. **Le Ministère Public ;**

**DEFENDEURS
D'AUTRE PART**

FAITS, PROCEDURES ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par acte en date du 07 Novembre 2016 de Maître HAMANI Assoumane, Huissier de Justice près du Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, la société STN

S.A, Société anonyme au capital de 376.670.000 F CFA, immatriculée au registre de commerce et du crédit mobilier sous le numéro RCCM NI-NIM 2003 B xxx ayant son siège social à Niamey, route de l'aéroport International Diori HAMANI, agissant aux poursuites et diligences de son Directeur Général Monsieur Daniel DOMINE, assistée de Maître KADRI Oumarou Sanda, Avocat à la Cour, a assigné la SG S.A , immatriculée au registre du commerce sous le numéro RCCM, 2011-13-xxx, dont le siège social est à Niamey, BP : xxx, représentée par son Directeur Général Monsieur A S devant le Tribunal de Commerce de Niamey à l'effet de :

- Constaté la cessation de paiements de la SG S.A ;
- En conséquence prononcer l'ouverture d'une procédure de liquidation des biens ;
- Voir fixer provisoirement la date de la cessation de paiements ;
- Voir nommer tel juge-commissaire et tel syndic qu'il plaira au tribunal ;
- Voir ordonner l'emploi des dépens en frais privilégiés de liquidation des biens ;

A l'appui de sa requête, la société SG S.A soutient que dans le cadre de leurs relations d'affaires, elle a fait des livraisons du carburant à la SG S.A ;.

La société STN S.A indique que suite à la procédure d'injonction de payer, par elle, initiée contre la SG S.A, un procès-verbal de conciliation judiciaire a été signé par les parties par devant le Président du tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey.

Elle fait remarqué que malheureusement, la SG SA n'a derechef pas respecté ses engagements malgré l'allègement convenu des échéances et de leur montant alors même que l'article 3 du procès-verbal de conciliation susvisé stipule que :

« En cas de non-paiement d'une quelconque des échéances convenues, le débiteur perdra le bénéfice des délais ci-dessus stipulés. Le solde de sa dette deviendra totalement et immédiatement exigible sans mise en demeure préalable... ».

Pour la société STN S.A, il ne fait l'ombre d'aucun doute que sa créance est certaine, liquide et exigible.

La société STN SA poursuit en indiquant que dans la tentative du recouvrement de sa créance, elle a fait pratiquer des saisies attribution sur les comptes de la SG S.A ouverts dans les livres de certaines banques de la place et que toutes ces saisies se sont révélées infructueuses.

Au regard de ce qui précède, souligne la société STN, il ressort que la SG S.A est dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible et que dans ces conditions, la requise se trouve en état de cessation de paiement, tel que défini par l'article 25 de l'acte uniforme précité.

En invoquant l'article 28 de l'acte uniforme portant organisation des procédures collectives et d'apurement du passif qui dispose que : « La procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens peut être ouverte à la demande

d'un créancier quelle que soit la nature de la créance à condition qu'elle soit certaine, liquide et exigible. A cet effet, la demande du créancier doit préciser la nature et le montant de sa créance et viser le titre sur lequel elle se fonde », la société STN S.A demande au tribunal de céans d'ouvrir une procédure de liquidation des biens de la SG S.A ;

Pour sa part, et ce conformément à l'article 42 alinéa 3 de la loi n°2015-08 du 10 avril 2015, fixant l'organisation, la compétence, la procédure à suivre et le fonctionnement des tribunaux de commerce en République du Niger qui dispose « Toutefois, en matière de procédures collectives d'apurement du passif, le dossier est obligatoirement communiqué au ministère public qui dispose de sept (7) jours à compter de la réception du dossier pour adresser ses conclusions écrites au Tribunal », le ministère public a pris ses conclusions écrites qui sont versées au dossier.

Les représentants du personnel ont dûment été appelés par la remise d'une convocation à Monsieur A I K ;

Aussi, à l'audience du 22 Novembre 2016, date à laquelle l'affaire a été enrôlée et aussitôt les débats clos, le dossier a été mis en délibéré pour le 14 Décembre 2016.

Motifs de la décision

En la forme

Sur le caractère de la décision

Attendu que la société STN S.A a comparu à l'audience ;

Que la SG S.A qui a reçu l'assignation en ses bureaux par l'entremise de Monsieur M A Chef du personnel de ladite société, n'a pas comparu et ne s'est pas fait représentée ;

Que le Ministère public a pris ses conclusions écrites et versées au dossier ;

Qu'il y a lieu dès lors de statuer contradictoirement à l'égard de toutes les parties ;

Sur la recevabilité de la demande

Attendu que l'article 28 de l'acte uniforme portant organisation des procédures collectives et d'apurement du passif dispose clairement que : « La procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens peut être ouverte à la demande d'un créancier, quelle que soit la nature de sa créance, à condition qu'elle soit certaine, liquide et exigible.

A cet effet, la demande du créancier doit préciser la nature et le montant de sa créance et viser le titre sur lequel elle se fonde. » ;

Attendu qu'en l'espèce, la société STN S.A a bien précisé dans sa demande la nature contractuelle de sa créance ;

Que le montant de celle-ci s'élève à la somme de 87.369.595 F CFA, principal et différents frais compris ;

Que de même, la société STN S.A a versé au dossier un procès verbal de conciliation judiciaire N°030/15 en date du 30 avril 2015, lequel a été enregistré et où la SG S.A reconnaît devoir la somme en principal de 77.352.056 FCFA à la société STN S.A ;

Qu'il s'agit donc d'une créance certaine, liquide et exigible ;

Attendu que la société STN S.A ayant ainsi introduit sa demande dans les forme et délai de la loi, il y a lieu de la déclarer, en la forme, recevable ;

Au fond

Sur la liquidation des biens sollicitée

Attendu qu'à l'audience, Me OUMAROU MAHAMANE RABIOU, substituant Me KADRI OUMAROU SANDA, conseil de la société STN S.A, tout en rappelant notamment les dispositions des articles 25 et 28 de l'acte uniforme portant organisation des procédures collectives et d'apurement du passif, demande au tribunal saisi de faire entièrement droit à la demande introduite en optant pour la liquidation des biens de la SG S.A ;

Attendu que l'article 2 alinéa 4 de l'acte uniforme portant organisation des procédures collectives et d'apurement du passif dispose que : « La liquidation des biens est une procédure collective destinée à la réalisation de l'actif de l'entreprise débitrice en cessation des paiements dont la situation est irrémédiablement compromise pour apurer son passif. » ;

Que la cessation de paiement est définie par l'article 1-3 de l'acte uniforme portant organisation des procédures collectives et d'apurement du passif comme « l'état où le débiteur se trouve dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible, à l'exclusion des situations où les réserves de crédit ou les délais de paiement dont le débiteur bénéficie de la part de ses créanciers lui permettent de faire face à son passif exigible » ;

Attendu qu'en l'espèce, la SG S.A a signé un procès verbal de conciliation judiciaire en date du 30 avril 2015 par devant le Président du tribunal de grande instance hors classe de Niamey ;

Qu'elle s'est, pour l'occasion, engagé en ces termes : SG S.A S.A, reconnaît devoir à la société STN SA la somme de soixante dix-sept millions trois cent cinquante deux mille cinquante six (77.352.056) F CFA et s'engage, dès la signature de la présente

conciliation, à payer sa dette par des paiements successifs mensuels d'un montant de dix millions à compter de fin avril 2015 » ;

Attendu que la société STN S.A soutient que la débitrice n'a pas honoré ses engagements en ne respectant aucune des échéances prévues ;

Attendu que dans la tentative du recouvrement de sa créance, STN SA a fait pratiquer des saisies attribution sur les comptes de la SG S.A ouverts dans les livres de certaines banques et que toutes ces saisies se sont révélées infructueuses ;

Qu'il ressort effectivement des pièces versées au dossier les faits et renseignements ci-après :

1. Procès verbal de saisie attribution de créances à la Banque 1 S.A en date du 25/06/2015: compte de la SG S.A est débiteur de 412.877 F CFA et elle a bénéficié d'un prêt de 200.000.000 F CFA le 09/04/2015 et doit faire face à une échéance de 205.950.000 F CFA en date du 08/07/2015 ;
2. Procès verbal de saisie attribution de créances à la Banque 2 en date du 25/06/2015: compte de la SGTP est débiteur de 295.600 F CFA ;
3. Procès verbal de saisie attribution de créances à la Banque 3 S.A en date du 25/06/2015: compte de la SG S.A est débiteur de 2.645.729.111 F CFA classé en douteux outre le montant de 157.171.800 F CFA représentant les engagements par signature;
4. Procès verbal de saisie attribution de créances à la Banque 4 S.A en date du 25/06/2015: compte de la SG S.A est créateur de (un) 1 F CFA ;
5. Procès verbal de saisie attribution de créances à la Banque 5 S.A en date du 25/06/2015: compte de la SG S.A est débiteur de 287.140.729 F CFA ;

Attendu qu'il apparait de ces éléments que la situation financière de la SG S.A est plus qu'inquiétante ;

Qu'en effet, ses comptes sont débiteurs de plus de deux milliards pour un solde créateur quasi inexistant de un (1) F CFA ;

Attendu que le Ministre public dans ses conclusions écrites du 16 novembre 2016, demande au tribunal de commerce saisi de faire droit à la demande la société STN SA en prononçant la liquidation des biens demandée ;

Attendu que la SG S.A n'a fourni au tribunal aucune situation récente pour expliquer cet état catastrophique de ses comptes ;

Que manifestement, la SG S.A se trouve dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible et que dès lors, il y a lieu de déclarer cette dernière en état de cessation de paiement conformément aux dispositions légales ci-dessus évoqués et prononcé sa liquidation des biens ;

Que cette solution est conforme notamment aux dispositions de l'article 33 qui dispose entre autre que : « La juridiction compétente qui constate la cessation des paiements prononce soit l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire, soit l'ouverture de la liquidation des biens.

Elle prononce l'ouverture du redressement judiciaire :

- s'il lui apparaît que le débiteur a proposé un concordat sérieux, au sens de l'article 27 ci-dessus ou qu'un tel concordat a des chances sérieuses d'être obtenu ;
- ou, si une cession globale est envisageable.

Dans le cas contraire, elle prononce l'ouverture de la liquidation des biens. » ;

Attendu que de tout ce qui précède, il y a lieu en conséquence de constater la cessation de paiement de la SG S.A et de prononcer la liquidation de ses biens ;

Sur la date de la cessation des paiements

Attendu que l'article 34 alinéa 1 et 2 de l'acte uniforme portant organisation des procédures collectives et d'apurement du passif dispose que : « La juridiction compétente doit fixer provisoirement la date de cessation des paiements, faute de quoi celle-ci est réputée avoir lieu à la date de la décision qui la constate.

La date de cessation des paiements ne peut être antérieure de plus de dix-huit (18) mois au prononcé de la décision d'ouverture. Sauf cas de fraude, elle ne peut être reportée à une date antérieure à la décision définitive ayant homologué le concordat préventif. » ;

Attendu qu'en tenant compte de l'engagement librement signé par la SG S.A à travers le procès verbal de conciliation judiciaire en date du 30 avril 2015, la créance sera totalement payée au 30 novembre 2015, si le montant de dix millions est régulièrement payé chaque mois;

Que force est de constaté qu'au 1^{er} décembre 2015, date à laquelle la SG S.A est sensée avoir payé la totalité de sa dette envers la société STN SA, la débitrice n'a effectué aucun paiement ;

Que dès lors, il ya lieu de fixer la date de cessation de paiement au 1^{er} décembre 2015 ;

Sur le délai au terme duquel la clôture de la procédure est examinée

Attendu que l'article 33 de l'acte uniforme portant organisation des procédures collectives et d'apurement du passif dispose entre autre que : « Dans la décision

prononçant la liquidation des biens, la juridiction compétente fixe le délai au terme duquel la clôture de la procédure est examinée, sans que ce délai puisse être supérieur à dix-huit (18) mois après l'ouverture de la procédure. Si la clôture de la procédure ne peut être prononcée au terme de ce délai, la juridiction compétente peut proroger le terme de six (06) mois, une seule fois, après avoir entendu les justifications du syndic, par une décision spécialement motivée. A l'expiration de ce délai, la juridiction compétente prononce la clôture de la liquidation des biens, d'office ou à la demande de tout intéressé. »

Attendu qu'au vu des pièces versées au dossier, il ya lieu de fixer à 10 mois, le délai au terme duquel la clôture de la procédure est examinée ;

DES ORGANES DE LA PROCEDURE

Du Juge commissaire

Attendu que l'article 35 de l'acte uniforme portant organisation des procédures collectives et d'apurement du passif alinéa 1 dispose que : « Dans la décision d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens, la juridiction compétente désigne le juge-commissaire parmi les juges du siège de la juridiction saisie, à l'exclusion de son président, sauf si celui-ci est juge unique. Elle peut également, si elle l'estime nécessaire, désigner un juge-commissaire suppléant. » ;

Attendu qu'en application des dispositions ci-dessus citées, il ya lieu de nommer Monsieur ZAKARIAOU SEIBOU DAOUDA, Juge au Tribunal de Commerce comme juge commissaire ;

Du Syndic

Attendu que l'article 35 de l'acte uniforme portant organisation des procédures collectives et d'apurement du passif alinéa 2 dispose que : «La juridiction compétente désigne également le ou les syndics sans que leur nombre puisse excéder trois (03). L'expert désigné pour le règlement préventif d'un débiteur ne peut être désigné comme syndic. » ;

Attendu qu'en application des dispositions ci-dessus citées, il ya lieu de désigner le Cabinet d'expertise comptable Y G, Expert agréé auprès des Cours et Tribunaux de la République du Niger, comme syndic ;

PUBLICITE DE LA DECISION

MENTION AU RCCM

Attendu que l'article 36 de l'acte uniforme portant organisation des procédures collectives et d'apurement du passif dispose que : « Le greffe de la juridiction compétente porte mention, sans délai, de la décision d'ouverture d'une procédure collective au Registre du commerce et du crédit mobilier.

Si le débiteur est une personne morale de droit privé non commerçante, la mention est portée au registre chronologique ; en outre, une fiche est établie au nom du débiteur au fichier alphabétique avec mention de la décision la concernant ; il est indiqué les noms, prénoms et adresses du ou des dirigeants sociaux ainsi que le siège de la personne morale.

Si le débiteur est une personne physique ou morale exerçant une profession ou une activité libérale soumise à un statut réglementé, la décision est également, à la diligence du greffe, notifiée au représentant légal de son ordre professionnel ou de son autorité compétente. » ;

Attendu qu'en application des dispositions ci-dessus citées, il y a lieu d'ordonner la transcription au registre du commerce et du crédit mobilier du lieu du siège social de la SGTP de la présente décision ;

PUBLICITE DANS UN JOURNAL D'ANNONCES LEGALES

Attendu que l'article 37 de l'acte uniforme portant organisation des procédures collectives et d'apurement du passif dispose que : « La décision d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens est publiée à la diligence du greffe de la juridiction compétente, dans un journal d'annonces légales diffusé à partir du lieu du siège de la juridiction compétente. Sans préjudice de cette publication, une publicité supplémentaire peut également être faite dans tous autres média.

Cette publicité est, en outre, effectuée dans un journal d'annonces légales du lieu de chacun des établissements secondaires du débiteur si le journal habilité à recevoir des annonces légales du siège n'y est pas diffusé.

Elle contient les indications suivantes : le nom du débiteur ; son domicile ou son siège social ; son numéro d'immatriculation au Registre du commerce et du crédit mobilier ou son numéro de déclaration d'activité ; la date de la décision d'ouverture et le type de procédure collective. Elle doit également indiquer le nom et l'adresse du syndic auprès duquel les créanciers doivent produire leurs créances, le délai de production de ces créances et reproduire intégralement l'article 78 ci-dessous.

Une deuxième publicité doit être faite, dans les mêmes termes, à la diligence du greffe de la juridiction compétente, au plus tôt dans les quinze (15) jours et au plus tard dans les trente (30) jours à compter de la date de la première publicité. » ;

Attendu qu'en application des dispositions ci-dessus citées, il y a lieu d'ordonner la publication du présent jugement dans un journal d'annonces légales conformément aux dispositions précitées ;

COMMUNICATION DE LA DECISION AU MINISTERE PUBLIC

Attendu que l'article 35 de l'acte uniforme portant organisation des procédures collectives et d'apurement du passif dispose que : « Le greffe de la juridiction adresse sans délai une copie de la décision au ministère public. » ;

Attendu qu'en exécution de cette disposition, il y a lieu d'adresser sans délai une copie de la présente décision au Ministère public ;

Sur les dépens

La liquidation des biens de la SG S.A ayant été prononcée, les dépens seront employés en frais privilégiés de la procédure ;

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal

- Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

En la forme

- Déclare recevable en la forme, la demande introduite par la Société STN S.A ;

Au fond

- Déclare fondée la demande de la Société STN S.A ;
- Constate la cessation des paiements de la SG S.A ;
- En conséquence, prononce la liquidation de ses biens ;
- Fixe provisoirement la date de la cessation des paiements au 1^{er} décembre 2015 ;
- Nomme Monsieur ZAKARIAOU SEIBOU DAOUDA, juge au Tribunal de Commerce, en qualité de juge commissaire ;
- Désigne le Cabinet d'expertise comptable Y G, Expert agréé auprès des Cours et Tribunaux de la République du Niger comme syndic pour procéder aux opérations de la liquidation ;
- Fixe à dix (10) mois, le délai au terme duquel la clôture de la procédure est examinée ;
- Ordonne la transcription du présent jugement au RCCM conformément à l'article 36 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif ;
- Ordonne la publication du présent jugement dans un journal d'annonces légales conformément à l'article 37 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif ;

- Dit qu'une copie de la présente décision sera adressée sans délai au Ministère public par le greffe du tribunal de commerce de Niamey ;
- Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de la procédure.

- **Avertit les parties qu'elles disposent d'un délai de huit (08) jours à compter de la signification pour interjeter appel contre la présente décision par dépôt d'acte d'appel auprès du Greffier en Chef du Tribunal de Commerce de Niamey.**

Ont signé le Président et le Greffier, les jour, mois et an que dessus.